

Situation en Ouganda

ICC-PIDS-CIS-UGA-02-023/22_Fra

Mise à jour : décembre 2022

Le Procureur c. Dominic Ongwen

ICC-02/04-01/15

Dominic Ongwen



Lieu de naissance : Coorom, Comté de Kilak, district d'Amuru, Ouganda du Nord

Nationalité : Ougandaise

Situation actuelle : Commandant présumé de la brigade Sinia de l'Armée de résistance du Seigneur (ARS)

Mandat d'arrêt : Délivré sous scellés le 8 juillet 2005 | Levée des scellés le 13 octobre 2005

Transfèrement au quartier pénitentiaire de la CPI : 21 janvier 2015

Comparution initiale : 26 janvier 2015

Audience de confirmation des charges : 21- 27 janvier 2016

Décision de confirmation des charges : 23 mars 2016

Ouverture du procès : 6 décembre 2016

Clôture de la présentation des preuves : 12 décembre 2019

Déclarations de clôture : 10-12 mars 2020

Verdict : 4 février 2021

Peine : 6 mai 2021

Arrêts en appel : 15 décembre 2022

Crimes allégués

Le 4 février 2021, la Chambre de première instance IX de la Cour pénale internationale (CPI) a déclaré Dominic Ongwen coupable, au-delà de tout doute raisonnable, des 61 crimes suivants :

- (i) D'attaques lancées contre la population civile en tant que telle, de meurtre, de tentative de meurtre, de torture, d'esclavage, d'atteinte à la dignité de la personne, de pillage, de destruction de biens et de persécution, commis dans le contexte de quatre attaques spécifiques contre les camps de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« camps de déplacés ») de Pajule (le 10 octobre 2003), Odek (le 29 avril 2004), Lukodi (le 19 mai 2004 ou vers cette date) et Abok (le 8 juin 2004) ;
- (ii) De crimes sexuels et à caractère sexiste, à savoir, le mariage forcé, la torture, le viol, l'esclavage sexuel, la réduction en esclavage, la grossesse forcée et l'atteinte à la dignité de la personne qu'il a commis contre sept femmes (dont les noms et les histoires individuelles sont précisés dans le jugement) qui ont été enlevées et placées dans son foyer ;
- (iii) D'un certain nombre d'autres crimes sexuels et à caractère sexiste qu'il a commis contre des filles et des femmes au sein de la brigade Sinia, à savoir le mariage forcé, la torture, le viol, l'esclavage sexuel et la réduction en esclavage ; et
- (iv) Du crime de conscription et d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans la brigade Sinia pour les faire participer activement aux hostilités.

La Chambre a déclaré M. Ongwen non coupable des autres chefs d'accusation.

La Chambre a conclu que ces crimes avaient été commis dans le contexte de la rébellion armée de l'Armée de résistance du Seigneur (ARS) contre le gouvernement ougandais. L'ARS, y compris Dominic Ongwen, percevaient les civils vivant dans le nord de l'Ouganda comme associés au gouvernement ougandais, et donc comme l'ennemi. Cela concernait en particulier ceux qui vivaient dans des camps de déplacés établis par le gouvernement.

Principaux développements judiciaires

RENOI DE LA SITUATION ET OUVERTURE DE L'ENQUETE

L'Ouganda, qui a signé le Statut de Rome le 17 mars 1999 et l'a ratifié le 14 juin 2002, est ainsi devenu un État partie de la Cour pénale internationale.

Le 16 décembre 2003, le Gouvernement ougandais a renvoyé la situation concernant le Nord de l'Ouganda au Bureau du Procureur.

Le 29 juillet 2004, le Procureur a conclu qu'il y avait une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur la situation concernant le Nord de l'Ouganda.

MANDAT D'ARRET

Le 6 mai 2005, le Procureur a déposé une requête aux fins de délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre de Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen. Cette requête a été modifiée et complétée le 13 et le 18 mai 2005.

Le 8 juillet 2005, la Chambre préliminaire II a émis des mandats d'arrêt sous scellés à l'encontre des personnes désignées, pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre, et a demandé à la République de l'Ouganda de rechercher, d'arrêter, de détenir et de remettre à la Cour Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen.

Le 9 septembre 2005, le Procureur a introduit devant la Chambre préliminaire II une requête relativement aux mandats d'arrêt délivrés le 8 juillet 2005 aux fins de lever des scellés. Le 13 octobre 2005, la Chambre préliminaire II a décidé que les mandats d'arrêt délivrés à l'encontre de Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen n'étaient plus sous scellés. Le 29 janvier 2015, la version non expurgée du mandat d'arrêt à l'encontre de Dominic Ongwen en [anglais](#), [français](#) et [acholi](#) a été rendue publique conformément à une instruction de la Chambre préliminaire II.

SEPARATION DE L'AFFAIRE ONGWEN

Le 6 février 2015, la Chambre préliminaire II a disjoint les procédures à l'encontre de Dominic Ongwen de l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*. Les trois autres suspects dans l'affaire n'ayant pas encore comparu ou été appréhendés, la Chambre a jugé nécessaire de séparer l'affaire afin de ne pas retarder les procédures préliminaires à l'encontre de M. Ongwen. Après avoir consulté le Procureur, la Chambre a décidé de ne pas poursuivre les trois autres suspects *in absentia*.

REMISE ET TRANSFEREMENT

Le 21 janvier 2015, Dominic Ongwen a été transféré au quartier pénitentiaire de la Cour à La Haye (Pays-Bas). Sa première comparution devant le juge unique de la Chambre préliminaire II, Mme la juge Ekaterina Trendafilova, a eu lieu le 26 janvier 2015.

CONFIRMATION DES CHARGES

L'audience de confirmation des charges s'est tenue devant la Chambre préliminaire II entre les 21 et 27 janvier 2016. Le 23 mars 2016, la Chambre préliminaire II a confirmé les 70 charges portées à l'encontre de M. Ongwen et l'a renvoyé en procès devant une Chambre de première instance. Le 2 mai 2016, la Présidence de la Cour a constitué la Chambre de première instance IX qui est en charge de l'affaire.

PROCES

Le procès s'est ouvert le 6 et 7 décembre 2016 devant la Chambre de première instance IX au siège de la Cour. Les charges retenues à l'encontre de M. Ongwen lui ont été lues et la Chambre a estimé que l'accusé avait compris la nature des charges. L'accusé a plaidé non coupable. Des déclarations liminaires ont été faites par l'Accusation et les Représentants légaux des victimes.

Le procès a repris le 16 janvier 2017, avec la présentation des preuves de l'Accusation. L'Accusation a terminé la présentation de ses éléments de preuve. Les Représentants légaux des victimes ont ensuite appelé des témoins à comparaître devant la Chambre.

Le procès a ensuite repris le 18 septembre 2018 avec les déclarations d'ouverture de la Défense, et la Défense a commencé la présentation de ses moyens de preuve le 1er octobre 2018. Le 6 décembre 2019, la Défense a clôturé la présentation de ses preuves.

Au cours de 234 audiences, le Procureur de la CPI, Fatou Bensouda, a présenté 109 témoins et experts, l'équipe de la Défense dirigée par Maître Krispus Ayena Odongo a présenté 63 témoins et experts, et 7 témoins et experts ont été appelés par les Représentants légaux des victimes participant à la procédure. Les juges ont assuré le respect des droits garantis par le Statut de Rome à chacune des parties, y compris le droit d'interroger des témoins. La Chambre de première instance a rendu 70 décisions orales et 528 décisions écrites jusqu'au prononcé de la peine.

Le 12 décembre 2019, le juge président a déclaré la clôture de la présentation des preuves dans l'affaire. Le dossier complet de l'affaire, qui contient les écritures des parties et des participants ainsi que les décisions de la Chambre, comprend actuellement plus de 1 810 documents.

Les mémoires de clôture dans cette affaire ont été déposés le 24 février 2020. Les déclarations de clôture dans l'affaire ont eu lieu du 10 au 12 mars 2020. Au cours de ces audiences, l'Accusation, les Représentants légaux des victimes et la Défense ont présenté leurs conclusions finales.

VERDICT

Le 4 février 2021, la Chambre de première instance IX a [déclaré Dominic Ongwen coupable](#) d'un total de 61 crimes contre l'humanité et crimes de guerre, commis dans le nord de l'Ouganda entre le 1er juillet 2002 et le 31 décembre 2005.

PEINE

Le 4 février 2021, la Chambre a décidé de tenir une audience au titre de l'article 76-2 du Statut, en présence de Dominic Ongwen, de son Conseil de la défense, de représentants du Bureau du Procureur et des Représentants légaux des victimes participant à la procédure, afin d'entendre d'autres observations et toute preuve supplémentaire pertinente à la peine appropriée à imposer à Dominic Ongwen. Des preuves supplémentaires ont été présentées par la Défense, tandis que l'Accusation et les Représentants légaux des victimes participantes ont choisi de ne pas présenter de preuves supplémentaires. Les 14 et 15 avril 2021, la Chambre a tenu une audience sur la peine au titre de l'article 76-2 du Statut en présence de l'Accusation, de Dominic Ongwen et de sa Défense, et des deux équipes de Représentants légaux des victimes participantes.

Le 6 mai 2021, la Chambre de première instance IX [a condamné](#) Dominic Ongwen à 25 ans d'emprisonnement. La période de sa détention entre le 4 janvier 2015 et le 6 mai 2021 sera déduite de la durée totale de l'emprisonnement prononcé.

APPELS

Les 21 juillet et 26 août 2021, la Défense a déposé ses mémoires d'appel contre la condamnation et la peine. La Défense a soulevé 90 moyens d'appel relatifs à la condamnation et 11 moyens d'appel relatifs à la peine. La Chambre d'appel a tenu une audience du 14 au 18 février 2022 pour entendre les soumissions et observations des parties et des participants concernant ces appels.

Le 15 décembre 2022, la Chambre d'appel [a confirmé les décisions de la Chambre de première instance IX](#) relatives à la culpabilité et à la peine. La déclaration de culpabilité et la peine sont maintenant définitives.

La Présidence de la Cour désignera un État chargé de l'exécution de la peine. En attendant, M. Ongwen restera au quartier pénitentiaire de la CPI.

REPARATIONS

Une phase dédiée aux réparations pour les victimes est en cours. Le 6 mai 2021, la Chambre a rendu une [ordonnance afin de recevoir des observations sur les réparations](#).

PARTICIPATION DES VICTIMES

La Chambre a autorisé 4 095 victimes à participer à la procédure. Elles sont représentées par deux équipes d'avocats. Un premier groupe de 2 564 victimes est représenté par deux Conseils, Maîtres Joseph Akwenyu Manoba et Francisco Cox, choisis par ces victimes en vertu de l'article 90 (1) du Règlement, permettant aux victimes de choisir un représentant légal. Maître Paolina Massidda du Bureau du conseil public pour les victimes représente un deuxième groupe de 1 501 victimes qui n'ont pas choisi de Conseil.

Composition de la Chambre de première instance IX

M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Peter Kovacs
M. le juge Raul C. Pangalangan

Composition de la Chambre d'appel

Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza, juge présidente
M. le juge Piotr Hofmański
Mme la juge Solomy Balungi Bossa
Mme la juge Reine Alapini-Gansou
M. le juge Gocha Lordkipanidze

Représentation du Bureau du Procureur

M. Karim A.A. Khan KC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang, Procureur adjoint
Mme Helen Brady

Conseil de la Défense de Dominic Ongwen

Maître Charles Achaleke Taku

Représentants légaux des victimes

Maître Joseph Akwenyu Manoba
Maître Francisco Cox
Maître Paolina Massidda